

**AVENANT N°11 PORTANT REVISION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION
DU 27 JUILLET 2000**

Entre, d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40, rue Jean Jaurès – 93547 BAGNOLET
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
représenté par M. MERIGEAU, Président

- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité
Agricole
(SNEEMA - CFE-CGC)
représenté par M. NOUAT, Président

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Les parties conviennent de modifier la convention collective conclue le 27 juillet 2000, conformément à son article 2 relatif à la procédure de révision :

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2006, l'article 12 est annulé et remplacé par :

« Article 12 - Grille des coefficients des Agents de Direction de Caisse Départementale

Le coefficient attribué à chaque agent de Direction varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'organisme employeur et de la fonction exercée au sein de cet organisme. La catégorie à laquelle appartient l'organisme employeur est déterminée par son poids d'activité dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente convention collective.

La grille des coefficients s'établit de la manière suivante :

GRILLE DES COEFFICIENTS				
Catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Fonction				
Sous-Directeur				
Secrétaire Général	479	(1) 520	(1) 571	(1) 592
Agent Comptable				
Directeur Adjoint	530	581	632	663
Directeur	622	673	734	775
(1) coefficient ramené à 479 pour un premier poste de Sous-directeur ou de Secrétaire Général				

A l'issue d'une période au moins égale à trois ans, la situation des sous-directeurs ou secrétaires généraux classés en catégorie 2, 3 ou 4 au coefficient 479 (premier poste de sous directeur ou de secrétaire général) pourra être revue en vue de l'attribution éventuelle du coefficient normal de la catégorie après avis de la Commission Paritaire Mixte.

Les agents de direction d'une Association Régionale de Caisses de Mutualité Sociale Agricole (ARCMSA) bénéficient du coefficient correspondant à la fonction exercée. Le coefficient applicable est celui correspondant à la catégorie 3 de la grille des coefficients. Pour bénéficier du coefficient ainsi défini les agents de direction doivent exercer leurs missions à temps plein auprès de l'ARCMSA considérée.

Les agents de direction se trouvant dans cette situation ne bénéficient pas des points prévus en cas d'exercice des fonctions sur plusieurs départements. »

Article 2

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Cet avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2006.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des agents de direction de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Bagnolet, le 9 décembre 2005

Pour la Fédération Nationale des Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour le Syndicat National
des Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement et
des employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA – CFE-CGC)